Ville de
Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/136

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Pouvoirs de police spéciale – Opposition au transfert de plein droit au Président de Pays de Montbéliard Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 025-212503676-20261012-2026_136-AR

Le Maire de la commune de Mandeure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération »,

Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » dressé le 24 avril 2026,

Considérant que la commune de Mandeure est membre de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » est compétente en matière :

- d'assainissement ;
- de collecte des déchets ménagers ;
- de création, entretien et gestion d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- de voirie d'intérêt communautaire ;
- d'habitat.

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté d'Agglomération implique le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale du Maire attachés à ces compétences au Président de l'EPCI,

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du Président de l'EPCI, les Maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de plein droit des pouvoirs de police,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'EPCI,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est fait opposition au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale détenus par le Maire en matière :

- d'habitat,
- de circulation et de stationnement sur voirie,
- d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et notifié au Président de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération ».

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Affiché et Publié sur le site internet le :
13 OCT. 2026

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 025-212503676-20261012-2026_136-AR

Fait à Mandeure le 12 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Stéphane PODGORA